



En vente ici



## Attention, les secours ne sont pas gratuits!

Si vous vous blessez, la note risque d'être salée.

Sauf si vous êtes titulaire du **Snow Risk**.

Vous pourrez alors bénéficier des garanties suivantes :

Frais de secours et de recherche, rapatriement médical, retour au domicile, chauffeur de remplacement, remboursement de forfait, perte ou vol du forfait, bris de ski, en complément des frais médicaux et chirurgicaux, défense-recours...

**Adulte 3.20€      Enfant 2.70€**

Prix forfaitaire de 10 à 21 jours

**Adulte 32€      Enfant 27€**

Document non contractuel, seules les conditions générales et particulières du contrat signé entre Europ Assistance et l'Association des Clubs de Ski des Portes du Soleil portant le N°AG353369/ AN2 fait foi.



www.pumpedesign.fr



\* Vous vivez, nous veillons

Saison hiver  
2011 - 2012

## DÉCLARATION DE SINISTRE

À adresser à **Diot Montagne** (B.P.19 - 73704 Bourg Saint Maurice Cedex) dans les 8 jours suivant l'accident. *Attention : pour les demandes de remboursement de forfaits, se reporter au paragraphe 2.1*

Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ...../...../..... Sexe :  Masculin  Féminin

Adresse : .....

Code postal : ..... Localité : .....

Pays : ..... Tél : .....

Mail : .....

Nom et adresse de votre régime de santé obligatoire : .....

Caisse d'affiliation : .....

Avez-vous une complémentaire médicale ?  oui  non

Si oui, nom et adresse de celle-ci : .....

Nature du sinistre :  accident  autre

Date de l'événement : ...../...../..... Heure : .....

Station : .....

Circonstances de l'accident : .....

Avez-vous été secouru(e) ?  oui  non

Par quel moyen : .....

Avez-vous été transporté(e) vers un centre médical ?  oui  non

Si oui, lequel : .....

Par quel moyen : .....

L'accident a-t-il été causé par un tiers ?  oui  non

Si oui, nom et adresse de cette personne : .....

Nom(s) et adresse(s) des témoins (en cas d'accident causé par un tiers) : .....

Fait à : ..... Le : .....

Signature :

## PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS D'ACCIDENT:

### ASSISTANCE

Pour déclencher votre rapatriement, appelez Europ Assistance au 01 41 85 80 76

### ASSURANCE

Vos remboursements seront assurés par le cabinet d'assurances DIOT Montagne. En cas d'accident, adressez dans les huit jours la déclaration de sinistre dûment complétée et signée à :

DIOT MONTAGNE - B.P. 19  
73704 BOURG-SAINT-MAURICE CEDEX  
N°ORIAS : 07 022 501

## N'OUBLIEZ PAS DE JOINDRE À CETTE DÉCLARATION:

• L'ORIGINAL DU FORFAIT DE REMONTÉES MÉCANIQUES ET/OU LE JUSTIFICATIF D'ACHAT DU FORFAIT ET DE SNOW RISK.

• LE CERTIFICAT MÉDICAL initial du médecin précisant la nature des blessures et s'il y a ou non incapacité de ski.

### Attention :

• Suite à l'envoi de cette déclaration et des pièces mentionnées ci-dessus, n'envoyez AUCUNE AUTRE PIÈCE (ni par fax, ni par mail, ni par courrier) avant d'avoir un numéro de dossier.

Pour tout renseignement sur votre dossier en cours, appelez le centre de gestion au 04 79 07 36 11 ou au 04 79 07 36 12 - Fax : 04 79 07 40 75  
Mail : [neige@diot.fr](mailto:neige@diot.fr)

• Ne joignez pas à l'envoi de cette déclaration vos feuilles de soins : elles sont à adresser à votre régime obligatoire.

### EUROP ASSISTANCE

Société Anonyme au capital de 23 601 857 euros.  
Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 386 405 RCS Nanterre.  
Siège social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS  
Tél. 01 41 85 85 85 - Fax 01 41 65 83 08

**Garanties Snow Risk Hiver 2011/2012**  
(du 01/11/2011 au 31/10/2012)

Les conditions générales du contrat prévalent sur la présente notice d'information.



Garanties  
2011 - 2012



Pour 3.20€ par jour et par adulte (2.70€ par jour par enfant), **Snow Risk** vous procure l'ensemble des garanties d'assurance et d'assistance résumées ci-dessous. Ces garanties vous sont acquises pendant la durée de validité de l'assurance **Snow Risk**, selon la mention figurant sur votre forfait de remontées mécaniques. Elles s'appliquent en France métropolitaine et les pays limitrophes, lors de la pratique, en amateur, d'un sport de neige.

Extrait du protocole n° AG353369/AN2 souscrites auprès de  
(valables du 01/11/2011 au 31/10/2012)



## 1. SECOURS ET ÉVACUATION

**1.1 Frais de secours et de recherche** engendrés par le recours à des professionnels en vue de secourir ou de rechercher en montagne, un Assuré blessé, décédé ou égaré y compris par hélicoptère.

- en France : montant des frais.
- hors de France : 15 000 € maximum.

**1.2 Frais de premier transport de l'Assuré**, du lieu de l'accident jusqu'au centre médical le plus proche susceptible de procurer les premiers soins, et retour jusqu'au lieu de séjour du bénéficiaire au jour de l'accident. Les frais correspondant à tout autre transport, notamment en cas de transfert depuis la station et/ou d'un hôpital vers un centre médical mieux adapté et distant de plus de 150 km, relèvent des prestations du contrat d'assistance.

**1.3 Tiers-payant** : en cas d'opérations effectuées par des professionnels ayant conclu un accord, l'Assuré n'avancera aucune somme complémentaire, les remboursements intervenant en complément des prestations remboursées par la Sécurité sociale et/ou des organismes de prévoyance. Dans les autres cas, l'Assuré devra fournir la facture originale des frais avancés.

## 2. REMBOURSEMENT DES FORAITS

**2.1 Remboursement des "forfaits remontées mécaniques" et des "cours de ski" non-utilisés\*** :

- **En cas d'accident de l'Assuré entraînant une incapacité de skier** (dans la limite de 300€).
- **En cas de maladie**, c'est-à-dire toute altération de santé interdisant la pratique du ski à l'Assuré et entraînant l'incapacité de skier pour le reste du séjour. Ce remboursement (dans la limite de 300€) ne sera dû que dans la mesure où l'Assuré aura adressé les forfaits concernés à Diot Montagne par courrier, accompagnés de l'attestation du médecin de la station précisant la nature de la lésion et/ou de l'affection qui entraîne l'incapacité de skier, et la durée de cette dernière après application d'une franchise de 1 jour.
- **En cas de retour anticipé de la famille de l'Assuré**, sur justificatif, suite au décès d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère, d'une sœur, ou bien suite à un incendie, à une catastrophe naturelle ou un vol dans les locaux professionnels ou l'habitation principale et habituelle de l'Assuré (dans la limite de 300 €).
- **En cas de rapatriement de la personne accidentée, et uniquement pour les forfaits des autres membres de la famille titulaires de Snow Risk** (époux, concubin, ascendants et descendants). La réclamation au titre de cette prestation ne pourra aboutir à une prise en charge (dans la limite de 450 €) que dans la mesure où les forfaits, objets du remboursement, seront adressés par courrier à Diot Montagne au plus tard le jour du rapatriement. Le décompte se fera à partir du jour du rapatriement au domicile fiscal.

- **À un parent (et un seul) titulaire de Snow Risk devant assurer la garde d'un enfant ACCIDENTÉ titulaire de Snow Risk**. Ce remboursement (dans la limite de 150 €, et après application d'une franchise de 1 jour) ne sera dû que dans la mesure où l'Assuré aura adressé les forfaits originaux concernés (enfant accidenté et l'un des parents), accompagnés de l'attestation du médecin précisant que l'enfant est immobilisé et/ou l'interdiction de faire du ski du fait de l'accident ainsi que la nature de ses blessures.
- **En cas d'arrêt des remontées mécaniques par suite d'intempéries**, d'une durée supérieure à 1 jour, sur plus de 80% des capacités (normes SNTF) du domaine skiable, avec un maximum de 4 journées et après une application d'une franchise de 1 jour.
- **En cas d'arrêt des remontées mécaniques de plus de 5 heures consécutives par jour** par suite de non alimentation électrique ou tout autre moyen énergétique. Le remboursement se fera au prorata temporis des jours non skiés dans la limite de 50% du prix total du forfait.
- **En cas de fermeture totale des liaisons inter-stations par suite d'intempéries** : ce remboursement se fera à hauteur de la différence de prix entre le forfait de l'extension et celui de la vallée qui a accordé le forfait, avec un maximum de 4 journées et après application d'une franchise de 1 jour (sauf cours de ski). Cette garantie est acquise uniquement si le prix du forfait délivré correspond à une ouverture de 100 % du domaine skiable.

*\* La garantie portera exclusivement sur des titres d'une durée supérieure à 3 jours. L'indemnité due sera calculée au prorata des jours non-utilisés, ce à compter du lendemain de l'événement, et après application des franchises prévues. L'indemnité ne sera réglée que sur présentation des originaux des forfaits remontées mécaniques (ou justificatif d'achat) et/ou cours de ski, accompagnés des justificatifs des événements ayant entraîné la non-utilisation totale ou partielle de ces forfaits.*

**2.2 Remboursement des "forfaits remontées mécaniques" en cas de perte ou de vol** : l'Assureur payera à l'Assuré une indemnité au prorata temporis du forfait non consommé, sous réserve des justificatifs suivants :

- récépissé de perte ou de vol aux autorités et/ou déclaration sur l'honneur de perte du souscripteur.
- justificatif de paiement du forfait nominatif avec assurance.
- original du deuxième forfait acheté.

L'indemnité versée sera égale au prix d'achat d'un nouveau forfait, sous déduction d'une franchise d'une journée. Cette garantie concerne les forfaits d'une durée supérieure à 3 jours, étant précisé que toute journée entamée est considérée comme non-indemnissable. Si le forfait est retrouvé, aucune indemnité n'est due par l'Assureur, et l'exploitant remboursera à l'Assuré le coût du forfait de remplacement.

## 3. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

**3.1 Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation** en cas d'accident : l'indemnité (à concurrence de 3 000 €, sous déduction d'une franchise de 46 €) intervient uniquement en complément des prestations remboursées par la Sécurité sociale et/ou tout autre organisme de prévoyance. Cette indemnité pour les personnes résidant hors du territoire français est payée uniquement pendant la durée du séjour. Ne sont pas pris en charge : les frais à caractère personnel et exceptionnel, les frais de prothèse et de lunetterie, les frais de cure, le forfait hospitalier, la chambre particulière, les dépassements d'honoraires et les frais divers (téléphone, télévision...).

**3.2 Défense Pénale et Recours suite à accident** : l'Assureur garantit (à concurrence de 7 650 €) les prestations tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un litige opposant l'Assuré à un tiers, et le conduisant à faire valoir un droit, à résister à une prétention ou à se défendre devant une juridiction répressive, étant entendu que la garantie n'intervient pas pour le règlement de toutes condamnations en indemnités de toute nature. • défense de l'Assuré en cas d'action dirigée contre lui à la suite d'un accident garanti. • recours contre le tiers responsable d'un accident garanti, en réclamation de la réparation du préjudice subi par l'Assuré. Ces prestations sont mises en oeuvre et organisées par E.P.J. - 7 boulevard Haussmann - 75442 PARIS Cedex 09.

**3.3 Bon de réduction de 75 €** en cas de retour dans la même station l'année suivante : à valoir sur le forfait remontées mécaniques, si l'accident déclaré auprès de Diot Montagne a nécessité une hospitalisation supérieure à 3 jours.

**3.4 Bris de skis** : remboursement des frais de location d'une paire de skis de remplacement équivalente, ce en cas de bris des skis personnels de l'Assuré, et pour une durée maximum de 8 jours.

## 4. ASSISTANCE

Toute demande d'assistance doit dans tous les cas, pour être recevable, être formulée directement par téléphone auprès d'Europ Assistance au 01 41 85 85 96.

**4.1 Transport/rapatriement** : si à l'issue de son hospitalisation, le titulaire de **Snow Risk** n'est pas en état de se déplacer dans des conditions normales, son transport/rapatriement sera effectué (sous surveillance médicale si nécessaire) par le plus approprié des moyens décidé et choisi par Europ Assistance.

**4.2 Retour des enfants de moins de 15 ans accompagnant le bénéficiaire** si personne n'est en mesure de s'en occuper à la suite de la mise en oeuvre d'une prestation par Europ Assistance.

**4.3 Transport du corps** en cas de décès du titulaire de **Snow Risk** jusqu'au lieu d'inhumation à l'exclusion de tous frais funéraires (dans la limite de 1500 € pour les frais de cercueil).

**4.4 Chauffeur de remplacement** pour ramener le véhicule du titulaire de **Snow Risk** si personne n'est en mesure de le faire à la suite de la mise en oeuvre d'une prestation par Europ Assistance.

*Sont garantis en assistance les adhérents Snow Risk résidant dans les pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Canaries, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne Continentale, Estonie, Finlande, France Métropolitaine, Géorgie, Gibraltar, Grèce et Îles, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie et Îles, Jordanie, Letonie, Lituanie, Liechtenstein, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal Continental, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni et Îles Anglo-normandes, Russie (partie européenne), San Marin, Suède, Suisse, Slovaquie, Slovaquie, Tunisie, Turquie (partie européenne), Ukraine, Vatican (Etat de la cité du Saint-Siège), Yougoslavie (Monténégro et Serbie).*

## 5. EXCLUSIONS

**5.1 Exclusions communes à l'assurance et à l'assistance : les garanties ne sauraient être acquises dans les cas suivants :**

- Maladies ou accidents ayant entraîné des soins durant le mois précédent l'achat d'un forfait remontées mécaniques et dont l'Assuré a connaissance.
- Etat de grossesse et complications dues à cet état, l'accouchement, la maternité et l'interruption volontaire de grossesse (pour l'assistance, l'exclusion est limitée comme suit : les incidents liés à un état de grossesse dont le risque est connu avant le départ et leurs conséquences - accouchement compris - et dans tous les cas, les incidents dus à un
- Etat de grossesse à partir de la 36<sup>e</sup> semaine d'aménorrhée et leurs conséquences, accouchement compris).
- Cures thermales, nécessité d'un traitement esthétique non-lié à l'événement garanti, traitement psychique ou psychothérapeutique y compris dépression nerveuse.
- Hospitalisation suite à tentative de suicide ou à toute lésion provoquée de façon intentionnelle par l'Assuré.
- Maladies ou accidents dus à l'alcoolisme, l'ivresse, l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement. Examens périodiques de contrôle ou d'observation.
- Conséquences d'acte intentionnel de la part du titulaire de **Snow Risk** ou les conséquences d'actes dolosifs.
- Accidents occasionnés par la pratique des sports automobiles (terrestres ou aériens), du deltaplane, du parapente, du bobsleigh, du skéleton et du hockey sur glace.
- Accidents survenus lors de compétitions sportives professionnelles (les tests passés dans le cadre des écoles de ski - flocon, étoile, chamois, flèche, etc. - ne rentrent pas dans le cadre de cette exclusion et sont donc garantis).
- Frais relevant de la garantie "assistance" engagés sans l'accord de l'Assisteur.
- Conséquences des situations à risque infectieux en contexte épidémique de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales, et/ou sanitaires locales du pays où séjourne l'assuré et/ou nationales de son pays d'origine.